



## Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

3, rue Bécotte, Victoriaville, Qc G6P 8K6

Tél. : 819 809-2206 Téléc. : 819 809-2230

Courriel : secretariat@sebf-csq.ca site Web : sebf-csq.ca

# LE LIEN

15 décembre 2021  
Volume 44, numéro 4

### *Tu as le droit de communiquer avec le Syndicat!*

Mot de la présidente  
*Nancie Lafond*



**Au cours des 20 dernières années, j'ai déjà entendu des enseignantes ou des enseignants s'inquiéter pour avoir communiqué avec le Syndicat dans le but d'obtenir des renseignements sur un sujet précis. Certains ont même déjà dit qu'ils craignaient les contre-coups de l'employeur après avoir rapporté au SEBF, une situation jugée inacceptable.**

**À chaque fois et encore aujourd'hui, il est important de rassurer les membres en leur expliquant que la convention collective et les autres encadrements législatifs reconnaissent leur droit d'association et de représentation syndicale. De plus, à ma connaissance, jamais les représentantes et représentants de la Commission scolaire ou du Centre de services scolaire des Bois-Francs n'ont exercé de représailles à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant ayant exercé un droit acquis par les chartes et les lois.**

Il faut savoir qu'un employeur qui reproche aux membres du personnel d'avoir communiqué avec leurs représentantes ou représentants syndicaux, s'expose à des contestations juridiques importantes. Au Québec, il existe des décisions bien étoffées qui protègent le droit des travailleurs en ce sens.

Alors si les lois sont claires et que la pratique qui est établie dans notre milieu condamne les gestes de représailles, comment se fait-il que des enseignantes et enseignants soient « réprimandés » à la suite de leurs interventions auprès du Syndicat?

Évidemment, j'ai quelques hypothèses en tête, mais je vous laisse le soin de trouver une réponse à cette question. De mon côté, ce qui importe, c'est de vous rappeler qu'il est tout à fait légitime de communiquer avec nous lorsque vous avez des questions, des commentaires ou pour dénoncer des situations qui méritent de l'être. Ne soyez jamais mal à l'aise d'agir ainsi.

### **Joyeux temps des fêtes**

La pause du temps des fêtes est enfin à nos portes et pour chacun de nous, ce sera bientôt le temps des réjouissances. Au moment d'écrire ces lignes, nous pouvons espérer que les festivités qui se dérouleront cette année seront agréables et bien plus chaleureuses que celles vécues en 2020, et ce, malgré les consignes sanitaires en vigueur.

Je vous souhaite donc un très joyeux Noël et un congé rempli de douces attentions qui sauront raviver vos souvenirs d'enfance.

*Nancie*



## Entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la convention collective

À la signature de la nouvelle convention collective, le 17 novembre dernier, toutes les dispositions nouvellement négociées sont désormais entrées en vigueur à moins d'indication contraire comme c'est le cas pour la tâche des enseignantes et enseignants. Après les fêtes, nous vous présenterons un tableau détaillé qui illustrera l'ensemble des sujets dont, entre autres, les congés pour raisons personnelles, les congés spéciaux (décès), les journées pédagogiques et la reconnaissance de l'expérience.

Pour le **préscolaire**, la disposition visant la réduction des activités d'éveil et de formation (retrait de la demi-heure supplémentaire de spécialité) est très attendue. À la suite de nos discussions avec les ressources humaines, nous pouvons vous annoncer que cette disposition s'applique **dès maintenant**. Le SEBF a demandé à l'employeur de ne pas ajouter d'activité à la tâche des enseignantes mais de **reconnaître globalement** les responsabilités d'**encadrement** qui se font quotidiennement auprès des élèves.

*Par Nancie Lafond, présidente*

*Le Conseil administratif et le personnel du SEBF vous souhaitent un agréable temps des fêtes!*

*Les bureaux du Syndicat seront fermés du 22 décembre au 4 janvier 2023 inclusivement.*



## Enseignantes et enseignants en poste et à contrat

Échelon	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022
	Augmentation de 2 %	Augmentation de 2 %
1	45 615 \$	46 527 \$
2	48 663 \$	49 636 \$
3	51 916 \$	52 954 \$
4	53 066 \$	54 127 \$
5	54 241 \$	55 326 \$
6	55 441 \$	56 550 \$
7	56 668 \$	57 801 \$
8	59 077 \$	60 259 \$
9	61 558 \$	62 820 \$
10	64 205 \$	65 489 \$
11	66 934 \$	68 273 \$
12	69 778 \$	71 174 \$
13	72 744 \$	74 199 \$
14	75 836 \$	77 353 \$
15	79 059 \$	80 640 \$
16	82 418 \$	84 066 \$
17	87 206 \$	92 027 \$

Pour l'année scolaire 2021-2022, ce sont les échelles et les taux de la colonne de gauche qui s'appliquent jusqu'à la fin mars 2022 (141<sup>e</sup> jour de travail de l'année 2021-2022). À partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, les échelles et les taux de la colonne de droite trouveront application.

## Taux horaire, suppléant et à la leçon

	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022
	Augmentation de 2 %	Augmentation de 2 %
Suppléant occasionnel 60 minutes et moins	45,61 \$	46,52 \$
À taux horaire	57,62 \$	58,77 \$
À la leçon, classe 16	57,62 \$	58,77 \$
À la leçon, classe 17	63,97 \$	65,25 \$
À la leçon, classe 18	69,24 \$	70,62 \$
À la leçon, classe 19	75,50 \$	77,01 \$

## Sommes dues—convention collective 2020-2023

Voici les modalités de versement des sommes dues en vertu de la convention collective 2020-2023.

1. Pour le personnel enseignant du CSSBF, les sommes suivantes seront versées sur la paie du 16 décembre 2021 :

- 1<sup>er</sup> forfaitaire (rémunération additionnelle): Une enseignante ou un enseignant qui a assumé une tâche à 100 % entre avril 2019 et mars 2020 recevra 602,68 \$. Pour celle et celui qui a assumé une tâche inférieure à 100 %, la rémunération sera proportionnelle au % effectué.
- Rétroaction salariale couvrant la majoration des taux consentie entre avril 2019 et décembre 2021.
- L'ajustement salarial sera effectué sur cette paie. En d'autres mots, ce sont les nouvelles échelles salariales qui s'appliqueront à partir du 6 décembre 2021.

2. Pour le personnel enseignant du CSSBF, la somme suivante sera versée sur la paie du 13 janvier 2022 :

- 2<sup>e</sup> forfaitaire (rémunération additionnelle) Une enseignante ou un enseignant qui a assumé une tâche à 100 % entre avril 2020 et mars 2021 recevra 602,68 \$. Pour celle et celui qui a assumé une tâche inférieure à 100 %, la rémunération sera proportionnelle au % effectué.

Toutes ces sommes sont imposables.

*Par Sonia Laliberté, vice-présidente*

## RQAP et montants forfaitaires / rétroactivité salariale

Les renseignements qui suivent s'appliquent autant aux montants forfaitaires couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 et la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 qu'aux augmentations salariales rétroactives, que ces montants soient reçus en même temps ou sur plusieurs paies distinctes.

- **Si la personne bénéficie des prestations du RQAP au moment où elle reçoit les deux montants forfaitaires et l'augmentation rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2020**, il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours. Elle doit tout de même déclarer les montants au RQAP, en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire.
- **Si la personne est au travail ou en congé payé (incluant une période d'invalidité) au moment du versement des sommes**, les montants seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés. Ces sommes n'auront donc aucun impact sur les prestations reçues auparavant. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par le montant forfaitaire et la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.
- **Si la personne a eu une fin d'emploi (fin de contrat) ou est en congé sans traitement (incluant la prolongation sans traitement d'un congé de maternité, paternité ou adoption) , en congé de maternité, de paternité ou**

**d'adoption au moment du versement des sommes**, les montants seront entièrement attribués à la dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur. Si cette semaine entrait dans la période ayant servi au calcul du taux de prestations antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si la personne recevait déjà le maximum. Le cas échéant, l'employeur devra émettre un relevé d'emploi amendé et le RQAP procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives, sans qu'il y ait de démarches à faire.

Il importe également de préciser que le montant forfaitaire ne peut pas augmenter les indemnités reçues par l'employeur durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, car il ne fait pas partie du traitement de base. Par contre, **l'augmentation salariale rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2020 peut augmenter les indemnités reçues**. Par ailleurs, une augmentation du montant des prestations du RQAP pour les semaines comprises dans le congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut occasionner un remboursement d'une partie des indemnités versées par l'employeur.

*Pour toute question additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec Camille Beauchemin.*

## Surveillances de récréation au primaire

À la dernière négociation nationale, il a été convenu d'allouer une enveloppe fermée pour permettre la libération des enseignantes et enseignants de la surveillance collective au primaire. Depuis octobre, des discussions ont eu lieu entre le SEBF et le CSSBF pour déterminer la répartition des sommes dans les écoles et convenir de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition dans les milieux.

Nous avons produit un texte commun qui précise notamment, que le temps de surveillance ainsi retiré de l'horaire du personnel enseignant est transformé en **reconnaissance globale** de la tâche d'**encadrement**, qui est définie de la manière suivante dans la convention collective :

*Encadrement : Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève en l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation (8-6.01 a)).*

Les parties ont donc convenu que les interventions ponctuelles pour régler les conflits sur la cour, finir un travail, discuter de situations particulières avec un ou des élèves **sont reconnues globalement** dans la tâche. Toutefois, si la personne qui effectue la surveillance des élèves est absente, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui était prévu à l'horaire de surveillance qui prendra le relais.

Ainsi, le retrait de certaines surveillances ne doit pas avoir pour effet d'ajouter des périodes de récupération ou d'activités étudiantes à l'horaire. C'est ce que nous poursuivions lors des discussions et nous sommes d'avis que le texte convenu est conforme à notre objectif.

**Par Nancie Lafond, présidente**



## COVID-19 et Frais de déplacement Enseignantes et enseignants du secondaire

En mai 2020, alors que le Québec était sur pause en raison de la pandémie, le ministre de l'Éducation annonçait la réouverture des écoles pour ainsi permettre à des milliers d'élèves de revenir en classe et terminer leur année scolaire. Au Centre de services scolaire des Bois-Francs, plusieurs enseignantes et enseignants du secondaire ont été assignés dans les écoles primaires, par décret ministériel, afin de prêter main forte à leurs collègues dont les groupes ont été réduits conformément aux consignes émises par la Santé publique.

Des enseignantes et enseignants du secondaire ont alors réclamé le remboursement des frais de déplacement occasionnés par l'assignation obligatoire dans une autre école. Parce que l'employeur a refusé de rembourser de tel frais, le SEBF a déposé un grief collectif au nom de l'ensemble des personnes concernées. **Ce grief sera entendu le 21 mars 2022.**

L'année dernière, nous avons recueilli les réclamations de quelques personnes mais nous croyons que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants concernés par la situation est beaucoup plus important. Si vous êtes une enseignante ou un enseignant du secondaire, que vous avez été assigné dans une autre école entre le 11 mai et le 23 juin 2020 et que cette assignation a entraîné un déplacement supérieur au trajet que vous aviez l'habitude de réaliser, je vous invite à communiquer avec Camille Beauchemin, conseillère syndicale.

**Par Nancie Lafond, présidente**

Pour suivre nos activités ou encore pour vous informer par différents articles intéressants, suivez-nous sur notre page Facebook.

